



Militarisme institutionnalisé. Laïcité absente. Droits des femmes peu présents .

FICHE n° 7

LE MILITARISME

L'article I 41-3 stipule : *« les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires... »*

Cet article est un appel clair à une hausse à long terme des budgets de la défense dans tous les Etats membres. Elle ne parle pas de l'amélioration des capacités militaires de l'Union qui pourraient être interprétée en termes de meilleure coordination, formation commune, homogénéisation des matériels. Elle vise l'amélioration des capacités de chaque Etat membre.

L'inscription dans la Constitution de cette décision politique, désormais soustraite au débat, est inadmissible.

Cet effort militaire est par ailleurs tenu de s'inscrire dans *« une coopération étroite avec l'OTAN qui reste le fondement de la défense collective des Etats qui en sont membres... »* (art I 41-2)

Rappelons, pour fixer la portée de cet article et l'assujettissement de la politique de défense de l'Union aux orientations de l'OTAN que seuls six pays n'en font pas partie (Chypre, Finlande, Suède, Autriche, Malte, Irlande).

Il n'y a donc pas dans ce texte de perspective de défense Européenne indépendante de celle des Etats Unis.

LA LAÏCITE

L'article I 52 édicte le *« statut des Eglises et des organisations non confessionnelles »* mais aucune référence à la laïcité et à la séparation des églises et de l'Etat n'est présente dans l'article I 2 qui précise les valeurs de l'Union. L'article II 70 affirme : *« la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement »* y compris *« en public, par le culte, l'enseignement, les pratiques et*

l'accomplissement des rites ». Cet article nous dit-on est la reprise de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'homme mais on se garde bien de rappeler que cet article 9 permet dans son paragraphe 2 de limiter la liberté religieuse dans l'intérêt public. Le projet de traité ne s'embarrasse pas de telles limitations.

LES DROITS DES FEMMES

Le traité mentionne dans son article III 62 *« le droit à la vie »*. Cette formulation, très proche de celle employée par les groupes de pression anti-avortement pose d'autant plus problème que le droit à l'IVG ou à la contraception est totalement absent (à noter dans un autre registre que dans la déclaration n°12 annexée au traité il est stipulé que *« la mort n'est pas*

considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu nécessaire pour réprimer une émeute ou une insurrection »).

L'article II 69 garantit le droit au mariage mais ne mentionne nulle part le droit au divorce.